AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C1970
FR0000053837-FS0620

25 septembre 2014

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

ALTAMIR

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 24 septembre 2014, complété par un courrier reçu le 25 septembre, la société Amboise SNC[1] (45 avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16), a déclaré avoir franchi en hausse, le 23 septembre 2014, par suite d'une acquisition d'actions ALTAMIR sur le marché, les seuils de 25% du capital et des droits de vote de la société ALTAMIR et détenir 9 131 985 actions ALTAMIR représentant autant de droits de vote, soit 25,01% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 À cette occasion, le concert formé par les sociétés Amboise SNC et Apax Partners SA (45 avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16), contrôlées par M. Maurice Tchenio, n'a franchi aucun seuil, et détient, au 23 septembre 2014, 9 358 295 actions ALTAMIR représentant autant de droits de vote, soit 25,63% du capital et des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Amboise SNC	9 131 985	25,01
Apax Partners SA	226 310	0,62
Total Maurice Tchenio	**9 358 295**	**25,63**

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société Amboise SNC déclare pour son compte et celui de la société Apax Partners SA :

 - l'acquisition ayant conduit au franchissement de seuil de 25% est financée par Amboise SNC sur fonds propres ;
 - la société Amboise SNC, agissant de concert avec la société Apax Partners SA, contrôlées par M. Maurice Tchenio, a l'intention d'accroître sa participation globale dans ALTAMIR dans les 6 prochains mois pour la porter de 25,01% à un maximum de 28% en acquérant des actions ALTAMIR ;
 - par ses transactions, la société Amboise SNC n'envisage pas de prendre le contrôle de la société ALTAMIR, dont le gérant est Altamir Gérance et dont M. Maurice Tchenio est le président ;
 - la société Amboise SNC n'envisage pas de modifier sa stratégie à l'égard d'ALTAMIR ni de réaliser l'une des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
 - la société Amboise SNC ne détient aucun des instruments financiers ou accord visés au 4° et 4° bis du I de l'article L. 223-9 du code du commerce ;
 - la société Amboise SNC n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet l'acquisition d'actions et/ou de droits de vote de la société ALTAMIR ;
 - la société Amboise SNC n'envisage pas de demander la nomination de membres du conseil de surveillance de la société ALTAMIR. »

[1] Contrôlée par M. Maurice Tchenio.
[2] Sur la base d'un capital composé de 36 512 301 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.